DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 08.037

L'An deux Mille Huit, le 14 avril à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 7 avril 2008 Le 7 avril 2008

ETAIENT PRESENTS: M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

MILE BARRAUD-DUCHERON, Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, M. MERLE, Mme MONNEREAU, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, Mme WILLMANN, conseillers municipaux;

ETAIENT REPRESENTES:

Mme LIGEARD représentée par M. GONZALEZ Mme PELLET représentée par M. DENIS

Nombre de conseillers en exercice : 33 Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 33

Monsieur GONZALEZ a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : Convention d'Objectifs entre la Collectivité et l'Association « ROC GOLF » Année 2008

RAPPORTEUR: M. LABIA

VOTE: UNANIMITE

Conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000 et compte-tenu du montant des subventions qu'il est prévu de verser à certaines associations au titre de l'exercice 2008, il est nécessaire de conclure, avec les associations dont la subvention est supérieure à la somme de 23.000 euros, une convention d'objectifs.

Il est donc proposé d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association «ROC GOLF»

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUÏ l'exposé du rapporteur,
- VU le projet de convention présenté,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association «ROC GOLF»,
- D'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours,
- D'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer la convention d'objectifs précitée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 16 avril 2008 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint, Henri LE GUEUT



Convention Générale d'Objectifs Entre la Collectivité

et

l'Association « ROC GOLF »

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Avril 2008, déposée en Sous-Préfecture le 16 Avril 2008,

D'UNE PART,

EΥ

L'Association « ROC GOLF » (Association Sportive du Golf de Royan), association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort le 2 juillet 1992, agréée comme association jeunesses et sports sous le numéro 92.17.48.5, représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge RENAULEAUD, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'Association* ont décidé de conclure, **pour l'année 2008**, une convention d'objectif destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et l'association,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de l'association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique du sport en rappelant que la loi numéro 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

L'Association dont le siège social est fixé au lieu-dit « Maine Gaudin » 17420 Saint-Palais-sur-Mer, a notamment vocation à :

- Organiser des compétitions sportives
- Assurer la promotion de la pratique du golf

Autres objectifs de la présente convention, l'Association s'engage à :

 Organiser 50 compétitions pour l'année 2008 au Golf Maine Gaudin, étant précisé que l'Association doit assumer les frais de mise à disposition des installations par la Régie du Golf.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique de la ville de Royan et l'animation du Golf, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et des moyens matériels à l'Association.

ARTICLE 2

En contrepartie l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

Justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle devra :

- Indiquer le nombre d'adhérents,
- Indiquer la répartition des adhérents par classe d'âge et par sexe,
- Préciser la répartition géographique du lieu de résidence des adhérents,
- Indiquer le volume des compétitions annuelles,
- Indiquer pour chacune des compétitions organisées, le nombre de compétiteurs avec indication du nombre de compétiteurs non adhérents au ROC Golf,
- Communiquer à la ville de Royan, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- **Tenir** sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.
- Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la ville.

ARTICLE 3

La ville s'engage à verser la somme de :

- 47.840 euros (Quarante sept mille huit cent quarante euros).
 Au titre de l'organisation des compétitions.
- 5.000 euros (Cinq mille euros)
 Pour l'aide à l'achat des seaux de balles.
- 2.000 euros (deux mille euros)
 Au titre de la pratique sportive.

Ces sommes seront versées à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4

Au cas où la Ville considérerait que les objectifs assignés à l'Association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer dans un délai de TROIS (3) mois. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN, le

Le Député-Maire,

2 4 AVR. 2008

Pour l'Association,

Seige RENAULEAUD

Le Président,